

**PROCÈS-VERBAL du CONSEIL MUNICIPAL
21 FÉVRIER 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le 21 février à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de MASQUIERES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Thierry BOUQUET, Maire.

Date de convocation le 11 février 2025

PRESENTS : BOUQUET Thierry - REY Michel - MOLINIE Anthony -
DE KEYSER Frédéric - VEYSSIERE Reyne - BOUYSSOU Aurélie -
COUDERC Jérôme - AVEQUIN Jean-Luc - DETAILLE Fabian

ABSENT : M. LURIAU Thierry.

EXCUSES : Mme BUZARÉ Catherine

PROCURATION : Mme Catherine BUZARÉ donne pouvoir à Mr Michel REY.

Secrétaire de séance : Mr Michel REY.

1 - Gestion du logement communal (salle des fêtes) :

Le Conseil Municipal, avant toute prise de décision sur le maintien ou non des locataires, souhaite rencontrer l'assistante sociale qui suit le dossier pour avoir son avis sur la situation de cette famille.

2 - EUROVIA : Fin des travaux :

Monsieur le Maire fait le bilan de la réunion entre Monsieur FERRARI, conducteur de travaux Eurovia, Monsieur Jérémy FONTAINE, maître d'œuvre, Monsieur Michel REY, 1^{er} Adjoint au Maire, et Monsieur le Maire lui-même qui a eu lieu ce jour, vendredi 21 à 11h00.

Eurovia va reprendre, à la demande du Monsieur le Maire quatre points :

- Reprise du bi-couche sur la route entre l'Église et la mairie.
- Reprise des fissures sur le trottoir (face au N°25 de la route de l'Église).
- Déplacement du regard à l'angle du bâtiment des anciens gîtes.
- Déplacement du regard à l'angle de la mairie (route de l'Église).

De plus, à l'aide d'une caméra, Eurovia pourra comprendre pourquoi l'évacuation des eaux de pluie devant les anciens gîtes ne se fait pas.

Monsieur le Maire exprime sa satisfaction pour les travaux réalisés par Eurovia.

3 - Chemin « Bordeneuve » :

De la fine castine sera commandée pour boucher les trous du Chemin de Bordeneuve.

4 - Dotation de soutien aux communes pour les aménités rurales :

Ce point n'est plus à l'ordre du jour car la commune n'est pas éligible à cette dotation.

5-7-2 INTERCOMMUNALITÉ / 001-2025

5. CDG 47 - PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE - Risque Santé : Lancement d'une consultation dans le cadre de la mise en place d'une convention de participation par le CDG 47 (article 4 du décret n°2011-1474) moins de 50 agents :

Vus les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vus les articles L 221-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la négociation et accords collectifs,

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'Accord Collectif National portant réforme de la PSC des agents publics territoriaux du 11/07/2023,

Vu l'avis du comité social territorial du 4 février 2025, pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité,

Exposé :

Les employeurs publics territoriaux peuvent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent.

Ces garanties ont pour objet de couvrir :

- Le **risque prévoyance** : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.
- Le **risque santé** : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,

L'employeur peut choisir entre la convention de participation ou la labellisation.

A ce jour, notre commune n'a pas mis en place une telle participation au profit des agents.

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, **introduit pour les employeurs publics territoriaux une obligation de participation financière** :

- Pour le **risque prévoyance** : Depuis le 1^{er} janvier 2025,
- Pour le **risque santé** : à compter du 1^{er} janvier 2026.

Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu compléter cette ordonnance et en préciser les modalités.

Un **accord collectif national** a été signé le 11 juillet 2023 par l'ensemble des associations représentatives d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale et vient renforcer les droits des agents.

Il comporte une clause de revoyure concernant les risques santé afin de finaliser des négociations d'ici le mois de juin 2025. Nous n'avons pas à ce jour connaissance d'éventuelles négociations ou projets de réforme en cours et dans tous les cas, les dispositions de cet accord national ne trouveraient à s'appliquer qu'à compter d'une transposition normative, dont on ne connaît pas la date aujourd'hui.

Malgré le retard dans le processus de négociation et les incertitudes afférentes, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Lot-et-Garonne (CDG 47) ayant la compétence obligatoire de proposer un contrat groupe de protection sociale aux employeurs territoriaux du département, nous a fait part des démarches qu'il a d'ores-et-déjà engagées afin que nous puissions remplir nos obligations au 1^{er} janvier 2026.

Conformément aux dispositions de l'article L 827-7 du Code général de la fonction publique, le CDG 47 prévoit de mener pour le compte des collectivités et établissements qui le demanderont, une procédure de mise en concurrence afin de choisir un organisme ou un groupement d'organismes compétent(s) au sens de l'article L827-5 du Code général de la fonction publique et conclure avec celui-ci **une convention de participation portant sur la garantie santé**, à compter du 1^{er} janvier 2026.

A ce titre, un comité de pilotage et de suivi paritaire, représentant les employeurs de moins de 50 agents rattachés au CST (Comité Social Territorial) placé auprès du CDG, a été constitué dès fin 2023 pour le risque Prévoyance. Il sera à nouveau réuni s'agissant du risque Santé.

Si notre collectivité souhaite suivre le CDG 47 dans cette démarche, elle doit se prononcer en mandatant

ce dernier pour le lancement de la consultation, après avis préalable du CST placé auprès du CDG.

Dans tous les cas, une nouvelle délibération après avis du CST sera nécessaire au deuxième semestre 2025 afin :

- D'opter pour l'un des choix suivants :
 - o D'adhérer à la convention de participation du CDG 47 à adhésion facultative des agents, au vu des résultats de la consultation,
 - o D'adhérer à la convention de participation que nous aurons menée en propre, selon les modalités définies par le décret n°2011-1474 du 08/11/2021,
 - o De choisir la labellisation.

- De définir le montant de notre participation en matière de santé (minimum : 15 € brut/agent).

Délibération :

Concernant le risque Santé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et au vu de l'avis du CST :

- **DÉCIDE** de donner mandat au CDG 47, pour la mise en place d'un contrat d'assurance Santé collectif à adhésion facultative des agents, pour un effet des garanties au 01/01/2026 ;
- **PREND** acte que notre adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le CDG 47, par une nouvelle délibération (*avis du CST préalablement*), étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la collectivité aura la faculté de ne pas signer le contrat collectif souscrit par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale. Dans ce cas, un autre mode de participation devra être choisi, dans la limite de ceux prévus par la réglementation en vigueur.

La procédure retenue est ainsi déclinée comme suit :

- o Participation au dispositif proposé par le CDG 47 en vue de sélectionner un organisme d'assurance,
 - o Nouvelle saisine du CST sur le projet de délibération,
 - o Nouvelle délibération afin de confirmer le mode de contractualisation retenu (et, le cas échéant, l'adhésion au contrat groupe proposé par le CDG 47) et définir le montant de participation de l'employeur ainsi que les modalités de mise en œuvre de la PSC dans la structure.
-
- **AUTORISE** le Maire à effectuer tout acte en conséquence.

Questions diverses :

- **CAUE 47 :**

Le Conseil Municipal décide de ne pas adhérer au CAUE 47.

- **ORANGE :**

Le Conseil Municipal donne son accord à Orange pour implanter un poteau à hauteur du 161 route de Lartel.

- **SIVU Chenil :**

Le Conseil Municipal décide d'attendre la réunion du 19 mars à 9h00 à la salle Bartère à Casteljaloux pour payer la cotisation de 393,75 € pour 2025 au lieu de 268,50 € pour 2024.

• **Sécurisation de certains croisements :**

- A l'embranchement de la route de Tournon avec la Départementale le Conseil Municipal souhaite demander le remplacement du STOP par un « cédez le passage ».
- La Mairie va prendre rendez-vous avec le service de la voirie pour étudier la sécurisation des deux croisements suivants :
- Route de Lagarde.
- Route des Paysanneries et Route de Mauroux.

La séance du conseil municipal du 21 février est levée à 20h00.

**Fait et délibéré le jour, mois et an.
Ont signé au Registre les membres présents**

BOUQUET Thierry

REY Michel

DE KEYSER Frédéric

MOLINIÉ Anthony

VEYSSIERE Reyne

BOUYSSOU Aurélie

COUDERC Jérôme

AVEQUIN Jean-Luc

DETAILLE Fabian